

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui** ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

Une proportion minimale des investissements du compartiment répond aux **normes ESG minimales**, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit sont tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.

1. **Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur**, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui font partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.

2. **Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure.**

3. **Prise en compte des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »).** Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs seront soumis à des vérifications ESG préalables propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, s'ils sont jugés inadéquats, en seront exclus.

4. **Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « Activités exclues par HSBC ») et exclusions pour les indices de référence alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris (les « Activités exclues par les PAB ») (collectivement désignées comme les « Activités exclues »),** comme indiqué ci-dessous.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'indice ICE BofA Global High Yield BB B Constrained Hedged USD, qui constitue « l'Indice de référence » du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Caractéristique environnementale/ sociale	Indicateur de durabilité
1.	Normes ESG minimales	Au moins 80 % des investissements du compartiment répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
2.	Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur	● Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence. ● Scores E, S et G distincts par rapport l'Indice de référence
3.	Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure	Une intensité carbone inférieure par rapport à l'Indice de référence pour les éléments suivants : ● Émissions de gaz à effet de serre (de portée 1 et 2) ● Empreinte carbone (de portée 1 et 2) ● Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2)
4.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués selon les dix principes du PMNU et de l'OCDE. Les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour avoir enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
5.	Activités exclues	Exclusion des émetteurs qui ne sont pas conformes aux Activités exclues.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables dans le compartiment contribueront aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les investissements seront considérés comme durables s'ils apportent une contribution positive conformément à la Politique d'investissement durable de HSBC. Ceci est déterminé par un investissement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Promotion des niveaux de pratiques les plus élevés en matière environnementale et sociale.
- Émetteurs classés comme étant alignés sur l'objectif de neutralité carbone, ou comme étant au-delà, par le cadre d'investissement pour la neutralité carbone de HSBC Asset Management.
- Génération de revenus durables, qui sont déterminés comme étant les revenus qui soutiennent l'amélioration des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU), les revenus liés à la taxinomie de l'UE ou les revenus liés au climat.

Les émetteurs qui apportent une contribution positive à l'un des critères ci-dessus seront alors soumis aux conditions suivantes :

- Évaluation selon le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« **DNSH** »)
- Filtrage selon des principes de bonne gouvernance

Lorsqu'un investissement satisfait aux critères ci-dessus, il peut être considéré comme un investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables dans le compartiment seront évalués par rapport au principe DNSH afin de s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend l'évaluation des principales incidences négatives (« **PAI** »).

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative. Lorsqu'il est déterminé qu'un émetteur cause ou contribue à causer un préjudice important, il peut toujours être détenu au sein du compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Conseiller en investissement fait appel à un prestataire de recherche tiers pour surveiller les émetteurs afin d'identifier les controverses susceptibles d'indiquer des violations potentielles des principes du PMNU. Les principes sont alignés sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sur les principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes du PMNU comprennent l'évaluation des principaux domaines de risque non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. Les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils n'enfreignaient pas ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, HSBC Asset Management tient compte des PAI à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour des violations graves ou les émetteurs les moins performants dans certaines PAI peuvent être soumis à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Émissions de gaz à effet de serre (de portée 1 et 2)
- Empreinte carbone (de portée 1 et 2)
- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2)
- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE
- Part des investissements dans des armes controversées

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe notés « Non-Investment Grade » et non notés émis par des émetteurs ou émis ou garantis par des gouvernements.

Dans des conditions de marché normales, un minimum de 80 % de l'actif net du compartiment sera investi dans des titres de qualité « Non-Investment Grade » et d'autres titres à plus haut rendement (y compris des obligations non notées), émis par des émetteurs satisfaisant à certains critères de notation minimum en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance, et en tenant compte de critères de réduction de l'intensité carbone.

Les titres à revenu fixe sont émis par des émetteurs ou émis ou garantis par des gouvernements, des agences gouvernementales, des entités quasi gouvernementales, des entreprises soutenues par l'État, des gouvernements locaux ou régionaux (y compris des gouvernements et entités gouvernementales d'État, provinciaux et municipaux) et des organes supranationaux de marchés développés et de marchés émergents. Ils sont libellés en dollar US ou couverts par rapport au dollar US (USD).

Après avoir identifié l'univers d'investissement éligible, le Conseiller en investissement vise à construire un portefeuille avec (i) un score ESG supérieur (calculé comme une moyenne pondérée des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi) à la moyenne pondérée des scores ESG des composants de l'Indice de référence et (ii) une intensité carbone inférieure par rapport à l'Indice de référence.

Le compartiment assure l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux et des pratiques de gouvernance d'entreprise d'un émetteur dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

Le compartiment contiendra une proportion des investissements qui répondent aux normes ESG minimales, les émetteurs dans lesquels le compartiment investit respectant les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées par un score total ESG minimum ainsi que par des scores E, S et G minimum pour chaque sous-composant distinct. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel l'émetteur opère. Les émetteurs dont les scores sont très faibles sont réputés avoir une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et ne contribuent donc pas à promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

Le compartiment vise une exposition plus faible aux entreprises à forte intensité de carbone grâce à la construction de portefeuille.

Les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise, les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G, la réduction de l'intensité carbone et les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant des vérifications ESG préalables peuvent être identifiés et analysés, entre autres, à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores ESG des émetteurs, de leurs

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

intensités carbone ou de leur niveau d’engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s’appuyer sur l’expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G ainsi que la réduction des intensités carbone, utilisés en parallèle d’une analyse qualitative fondamentale des émetteurs pour déterminer l’univers d’investissement du compartiment, peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter :

- intégration des émetteurs qui suivent de bonnes pratiques ESG, parmi lesquelles figure notamment, pour un émetteur, l’utilisation efficace de l’électricité et de l’eau, ainsi que le respect d’une vraie éthique et d’une vraie transparence dans ses pratiques commerciales et pour un pays, l’utilisation d’énergies renouvelables, telles que recensées par le Sustainable Accounting Standards Board.
- l’inclusion des obligations durables telles que, notamment, des Obligations indexées durables, des Obligations de transition, des Obligations sociales et des Obligations vertes. Ces obligations ne sont pas soumises aux exclusions détaillées ci-dessous.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d’investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d’investissement pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d’investissement pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment investira au moins 2 % de son actif net dans des investissements durables.
- Le compartiment s’engage à détenir un minimum de 80 % d’investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le compartiment.
- Le compartiment assurera l’identification et l’analyse des facteurs environnementaux et sociaux des émetteurs, y compris les pratiques de gouvernance d’entreprise, dans le cadre du processus d’investissement. Le Conseiller en investissement tiendra compte des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment investit.
- Le Conseiller en investissement tiendra compte de l’intensité carbone des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

Les émetteurs considérés pour l’inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, notamment :

Activités exclues par HSBC	Détails
Armes interdites	Le compartiment n’investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme impliqués dans le développement, la production, l’utilisation, la maintenance, l’offre à la vente, la distribution, l’importation ou l’exportation, le stockage ou le transport d’armes interdites.
Armes controversées	Le compartiment n’investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme impliqués dans la production d’armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s’y limiter, les mines antipersonnel, les armes à l’uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu’il est utilisé à des fins militaires.
Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des émetteurs

	que HSBC considère comme engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Pétrole et gaz de la région arctique	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Sables bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Schiste bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 35 % de leurs revenus de l'extraction de schiste bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme directement impliqués dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

En outre, HSBC applique les Activités exclues par les PAB concernant les investissements dans des émetteurs pour ce compartiment. En ce qui concerne les investissements en obligations vertes, les exclusions ci-dessous seront appliquées au niveau du produit des obligations vertes, à l'exception des exclusions selon les principes du PMNU et de l'OCDE, qui seront évaluées au niveau de l'émetteur de l'obligation verte :

Activités exclues par les PAB supplémentaires	Détails
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans des activités liées à des armes controversées, à savoir des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques chimiques et des armes biologiques.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans la culture et la production de tabac.
PMNU et OCDE	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.
Houille et lignite	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
Combustibles liquides	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.
Combustibles gazeux	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux.
Production d'électricité	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité des émissions de GES supérieure à 100 g CO ₂ e/kWh.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des émetteurs sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les émetteurs considérés comme ayant une mauvaise gouvernance. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont évalués par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces émetteurs feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les émetteurs sont gérés dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



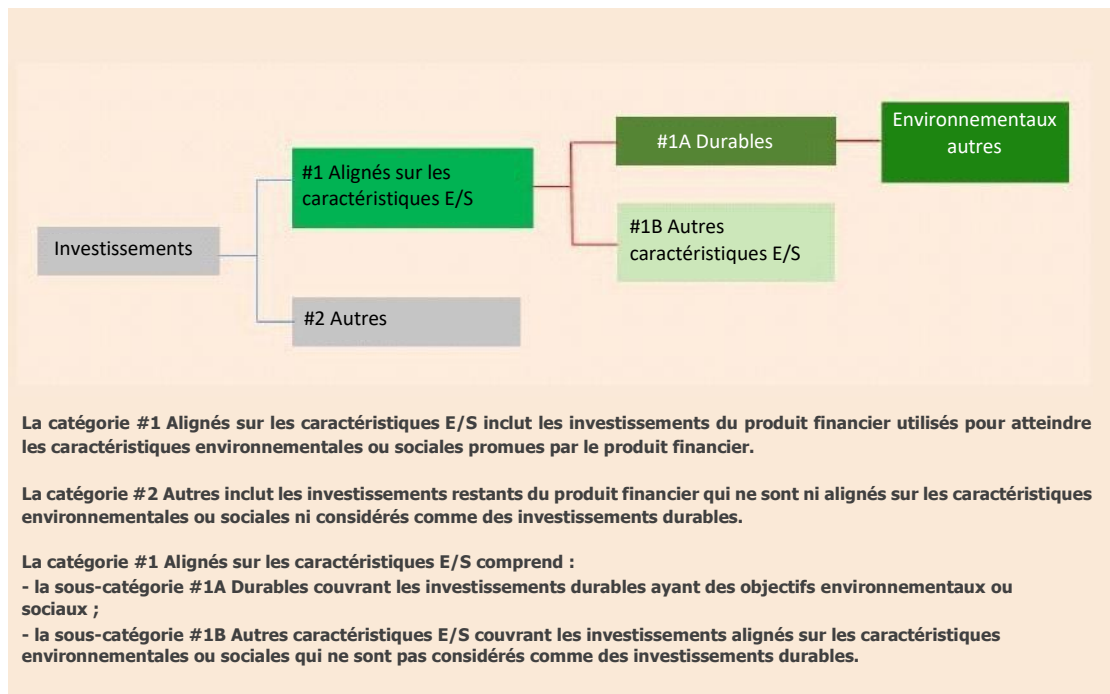
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2 % d'investissements durables (#1A Durables). Le compartiment contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'a actuellement pas l'intention d'investir dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE et la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes) est donc évaluée à 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

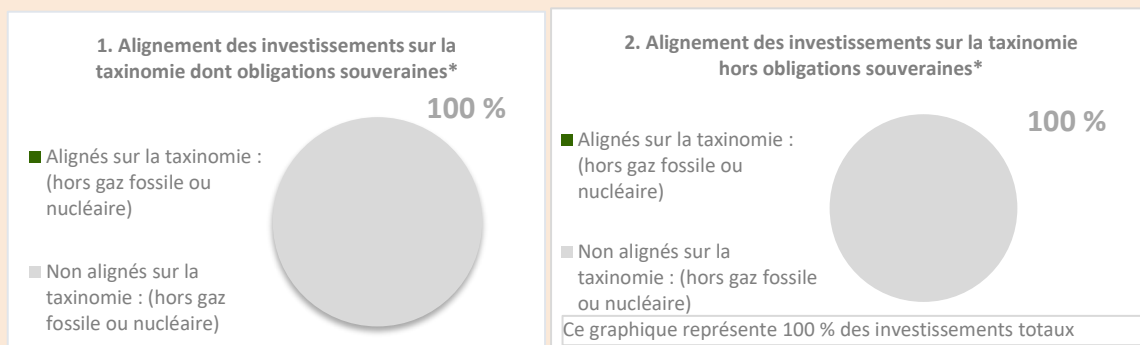
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limites d'émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes étant donné que le compartiment ne s'engage pas à respecter la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment investit au moins 2 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. HSBC ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de données disponibles.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.assetmanagement.hsbc.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.